

# REGLEMENT DU SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-IMIER

En application :

- de la LEO, art. 60,
- des directives cantonales concernant la communalisation au 1<sup>er</sup> janvier 2002 du service dentaire scolaire,
- des instructions parues dans la Feuille officielle scolaire.

**Dans le but d'encourager le traitement régulier des enfants en âge de scolarité, la commune municipale de Saint-Imier organise un Service Dentaire Scolaire (SDS) et adopte le règlement suivant :**

## **Bénéficiaires**

Article 1 :

- a) Tous les enfants domiciliés à Saint-Imier, en âge préscolaire et de scolarité obligatoire, sont soumis à l'application du présent règlement.
- b) Les enfants domiciliés à l'extérieur mais scolarisés à Saint-Imier bénéficient du SDS quant à la prophylaxie et au contrôle annuel mais pas concernant les frais de traitements.

## **Organisation et surveillance**

Article 2 :

- a) L'organisation du service dentaire scolaire est confiée à l'enseignant-chef du service dentaire.
- b) Le chef du service est nommé par la commission d'école.
- c) La DIP finance les tâches des chefs du service par le biais de la réserve de ressources en personnel affectées à l'administration.

Article 3 :

La surveillance du fonctionnement (information aux parents et aux enfants, examens obligatoires, prophylaxie) est de la compétence des commissions scolaires.

Article 4 :

- a) Le conseil municipal, sur proposition des commissions scolaires, désigne et nomme :
  - les dentistes scolaires officiels par voie contractuelle (mandats)
  - le ou la spécialiste de la prophylaxie pour l'enseignement des soins dentaires, par voie contractuelle (mandats)
- b) Le conseil municipal conclut un accord écrit avec un dentiste conseil pour ses prestations concernant le traitement orthodontique.

## **Participation financière de la commune**

### Article 5 :

- a) La Municipalité prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves effectués par les dentistes scolaires ainsi que les frais d'administration du SDS.
- b) La commune de domicile participe aux frais de traitement selon le barème annexé au présent règlement pour autant que la valeur du point n'excède pas celle appliquée par les dentistes scolaires officiels.

### Article 6 :

- a) Les enfants ayant des anomalies de la denture (orthopédie, dento-faciale) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour leur traitement. Chaque demande de subvention doit être présentée au moyen du formulaire officiel fourni par les Editions scolaires du canton de Berne, dûment rempli par le dentiste traitant et le dentiste-conseil. La Municipalité établit un accord avec le dentiste-conseil quant à la valeur de la prestation. Les frais engagés pour la prestation du dentiste-conseil sont à la charge de la Municipalité.
- b) Les parents demandent directement le rapport au dentiste-conseil.
- c) En cas de préavis négatif du dentiste-conseil, la commune ne subventionne pas le traitement.
- d) La commune tient compte des contributions d'autres institutions (caisse-maladie, assurances, etc.) pour chiffrer la subvention. Seul le solde est pris en compte pour l'octroi d'une subvention.
- e) Les corrections de nature purement esthétique sont à charge des parents, sauf décision contraire du dentiste-conseil.

## **Divers**

### Article 7 :

- Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement est régi par les dispositions cantonales en la matière.

### Article 8 :

- Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Dans sa séance du 29 octobre 2002, le conseil municipal a approuvé la présente réglementation.

Saint-Imier, le 14 novembre 2002

### **AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Le Président :**

Stéphane Boillat

**Le Secrétaire :**

Jean-Baptiste Renevey